



MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
MENÉE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024, ENCADRANT
LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DES SOURCES

5 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. Commentaires, recommandations et corrections	4
Article 1.3	4
Article 2.4	5
Article 3.9.3	7
Article 3.9.5	8
Article 4.1.2 et 4.1.3.....	9
Article 4.2.1	11
Article 4.2.6	12
Article 4.4	14
Article 4.4.2	14
Article 4.5	16
Article 4.6	17
CONCLUSION.....	19
BIBLIOGRAPHIE	21

INTRODUCTION

Laforêt, coopérative de services forestiers est un organisme de gestion en commun des forêts privées qui accompagne les propriétaires forestiers de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec depuis bientôt 50 ans dans la mise en valeur de leurs 55 000 hectares boisés. Notre vocation est d'aider les propriétaires de lots boisés à aménager leurs forêts de façon durable et optimale. Pour nos plus de 800 membres, la sylviculture fait partie intégrante de leur vie. Leurs services sont également essentiels pour l'économie de la région, car ceux-ci fournissent la matière première pour les usines transformations qui œuvrent à convertir cette ressource en bois d'œuvre et pâte à papier. D'ailleurs, la très grande majorité des propriétés de nos membres sont certifiées FSC par l'entremise du *Syndicat des Producteurs forestiers du sud du Québec* (SPFSQ), une certification forestière mondialement reconnue qui garantit la gestion durable des forêts.

Par conséquent, le 18 juin dernier, c'est avec étonnement et inquiétude que nous avons accueilli le projet de règlement 283-2024, encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources. La coopérative et ses membres sont particulièrement préoccupés par l'incohérence et l'inutilité d'un grand nombre des articles présents dans ce projet de règlement et nous sommes totalement opposés à sa mise en application tel quel.

Des restrictions incompréhensibles concernant les milieux humides en passant par les demandes de permis dérisoires, nous jugeons que si le règlement proposé est adopté, il y aura des retombées négatives sur notre organisme, nos membres et sur l'ensemble des maillons de l'économie forestière locale. L'ingérence de la MRC des Sources dans des domaines réservés à différents ministères ou aux membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et l'impossibilité de la mise en application par la MRC de plusieurs articles du projet nous oblige à vous présenter ce mémoire.

1. Commentaires, recommandations et corrections

Dans cette section, nous évoquons les articles du règlement 283-2024 que *Laforêt, coopérative de services forestiers* souhaite voir modifiés en fonction des intérêts de ses membres et de ses préoccupations pour les forêts présentes sur le territoire visé. Afin de mettre en contexte nos commentaires, nos recommandations et nos corrections, les extraits des articles à modifier sont textuellement insérés précédemment en *écriture italique et soulignée* (MRC des Sources, 2024). L'emploi du masculin est utilisé pour simplifier la lecture de ce document. Le terme « MRC » est utilisé pour désigner la *Municipalité régionale de comté des Sources*.

Article 1.3

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la mise en valeur durable des milieux forestiers;*
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;*
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions par les instances locales.*

Commentaires et recommandations :

Nous pensons que le fondement même de ce règlement est erroné. La portée d'un règlement sur l'abattage d'arbre doit viser le contrôle général de la MRC sur le couvert forestier et son aspect esthétique. Au Québec, les MRC ne sont pas responsables de l'aménagement forestier ni de sa qualité. À l'image du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (MAPAQ, 2024) pour l'exploitation des terres agricoles, le *ministère des Ressources naturelles et des Forêts* (MRNF, 2024) est responsable d'orienter les pratiques d'aménagement durable des forêts et le fait dans la MRC par l'entremise de *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* (AMFE, 2024). Nous vous invitons à proposer aux agriculteurs de règlementer leurs activités agricoles et vous n'aurez qu'à constater leur réponse. Nous pensons que la même logique s'applique pour l'aménagement forestier.

Également, nous avons des doutes très sérieux quant à l'applicabilité de l'ensemble des dispositions que couvre le règlement dans une MRC de petite taille qui ne dispose d'aucun professionnel pour faire appliquer sa réglementation. Ce point est développé plus en détail dans la section sur l'article 3.9.5.

Article 2.4

Caryer (CAC)

Corrections :

Caryer cordiforme (CAC)

Coupe totale: coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement

Corrections :

Coupe totale : récolte de plus de 70 % des arbres commerciaux d'un peuplement.

Milieu humide: un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont notamment des milieux humides.

Commentaires et recommandations :

Dans le but d'être cohérent avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) par l'entremise de son *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE, 2024) et de son *Règlement sur les activités dans des milieux*

humides, hydriques et sensibles (RAMHHS, 2023), il est impératif d'effectuer une distinction claire entre les milieux humides boisés et les autres milieux humides et hydriques. En effet, comme l'impact des activités forestières est géré de façon totalement différente selon les types de milieux humides dans la présente loi, il est important d'y adapter la nomenclature et les dispositions qui en découlent.

Corrections (ajout) :

Milieu humide boisé : milieu humide dont le couvert forestier est composé d'arbres de 4 m ou plus sur au moins 25 % de sa superficie. Il existe deux types de milieux humides boisés reconnus au Québec, soit les marécages arborescents et les tourbières boisés.

Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir de la surface de la litière.

Commentaires et recommandations :

Habituellement, une ornière se mesure à partir du sol minéral, et non à partir de la surface de la litière. Il n'est pas rare de voir des litières de plus de 20 cm en forêt. D'ailleurs, selon le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF) qui s'applique aux forêts du domaine de l'État, la mesure de la profondeur s'effectue à partir du sol minéral (MFFP, 2024).

Corrections :

Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

Voirie forestière : la voirie forestière inclut les sentiers de débardage et les chemins forestiers

Commentaires :

La voirie forestière n'inclut en aucune façon les sentiers de débardage étant donné qu'ils ne font partie du réseau de chemin forestier où il est possible de circuler avec des camions de transport de bois.

Corrections :

Voirie forestière : réseau de chemins forestiers.

Sentier de débardage : sentier temporaire utilisé par les engins de débardage du bois afin d'acheminer les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement en bordure d'un chemin forestier.

Article 3.9.3

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation. Si la demande est conforme au présent règlement, il délivre le certificat d'autorisation et si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

Commentaires et recommandations :

Étant donné que les fonctionnaires municipaux désignés ne disposent pas des compétences nécessaires ni des droits légaux pour effectuer une analyse en profondeur de toutes les demandes qui leur sont adressées et que ceux-ci sont nombreux (7), nous croyons qu'un délai plus court doit être exigé pour l'émission d'un certificat d'abattage.

Corrections :

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Article 3.9.5

Un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

a) Le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;

b) Le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;

c) Le pourcentage de tiges récoltées et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;

d) Préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;

e) Évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;

f) Mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.

Commentaires et recommandations :

Tel qu'évoqué à l'article ci-dessus, avec tous travaux dont le prélèvement est de 30 % et plus, il est exigé par la MRC qu'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier soit transmis pour effectuer un suivi. À cet effet, nous pensons qu'il est totalement irréaliste pour la MRC de compiler, traiter et analyser annuellement des centaines de rapports.

Dans un premier temps, nous nous opposons à cet article, car mis à part pour des fins de compilation, il est inutile de faire parvenir les rapports d'exécution à la MRC si les fonctionnaires désignés ne disposent pas des compétences et des droits légaux pour vérifier ceux-ci. Légalement, un fonctionnaire non qualifié ne peut contrevérifier un rapport ou une

prescription sylvicole et en contester sa validité. Il s'agirait d'ingérence dans le champ de pratique des membres de l'*Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec* (OIFQ) (MTES, 2024). Si ce genre de situation se concrétise, la MRC s'expose à des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (MTES, 2024).

Cela nous amène donc dans un deuxième temps à l'une des incohérences les plus marquées de ce présent règlement. En effet, si l'on considère le point précédent, cela voudrait donc dire qu'à tous les cas d'infractions suspectés, la MRC serait dans l'obligation d'engager des consultants membres de l'OIFQ pour enquêter sur ceux-ci et être ainsi en position d'imposer des sanctions qui ont une valeur légale. Il serait d'ailleurs compliqué pour la MRC d'avoir recours aux services d'un ingénieur forestier consultant qui ne se trouve pas à un être un compétiteur de ceux visés par une enquête. De plus, nous vous invitons à produire une estimation de ces coûts et de ceux des salaires annuels des nombreux inspecteurs municipaux et de les comparer aux coûts du salaire annuel temps plein d'un ingénieur forestier qui agirait à titre de responsable en la matière pour le compte de la MRC.

Finalement, nous vous suggérons fortement d'abroger en totalité cet article, car les coûts engendrés par cette disposition auraient des impacts négatifs sur nos membres et les autres propriétaires forestiers dont la rentabilité est déjà mise à rude épreuve. La légalité de son application pose également un sérieux problème. De plus, les économies réalisées par l'abrogation de cet article pourraient permettre de libérer de plus grands moyens pour enquêter sur les contrevenants notoires.

Article 4.1.2 et 4.1.3

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) *L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;*
- b) *L'abattage de 10 % à 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;*

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration. Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées au présent règlement est soumis à une déclaration.

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;

ET

b) L'abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 30 % des tiges sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation. Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter les recommandations de la prescription sylvicole incluses au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

Commentaires et recommandations :

La coopérative *Laforêt* est particulièrement préoccupée par le caractère arbitraire du choix des balises qui encadrent les permis et les déclarations. La MRC se doit de justifier ses choix qui n'ont pas de bases scientifiques ni logiques. Nous nous demandons si les administrateurs de la MRC ont conscience de la lourdeur administrative engendrée par le traitement des centaines de déclaration et demandes de permis que cet article engendrera annuellement. La logique aurait voulu que la MRC se base sur le seul document qui orientent l'aménagement des forêts privées du Québec, soit le *Cahier de références techniques en forêt privée* du MRNF (2024). Ce document est la source de référence qui dicte les traitements sylvicoles les plus adaptés au contexte de la forêt privée et qui se base sur des décennies de sciences forestières. Ce cahier est donc supporté par la science, le MRNF et les dizaines de millions de dollars de nos fonds publics investis annuellement

dans l'ensemble de la forêt privée québécoise. Par l'entremise de ce document, le MRNF appui des travaux commerciaux qui peuvent aller jusqu'à 50% de prélèvement de la surface terrière par période de 10 ans. De plus, les balises pour une simple coupe d'éclaircie sont de 30 à 40 % de prélèvement.

En ce sens, *Laforêt* recommande à la MRC de s'appuyer sur le seul ouvrage de référence déployé à grande échelle en forêt privée, de hausser son prélèvement maximal sans permis par période de 10 ans à 50% et d'abolir l'article 4.1.2 dans son entièreté. De plus, nous jugeons qu'une distinction entre les propriétés de 40 ha et plus et les autres est inutile. En somme, nous jugeons que la proposition suivante est la plus logique et la plus réaliste à appliquer.

Corrections :

Seuls les travaux correspondant à la description suivante nécessitent un certificat d'autorisation :

- L'abattage de plus de 50% des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie de plus de 4 ha d'un seul tenant. Cette disposition s'applique à l'entièreté des propriétés ayant une superficie à vocation forestière.

Article 4.2.1

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins est remise au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation.

Commentaires et recommandations :

Nous sommes opposés à l'obligation de l'accord des voisins pour déroger au prélèvement dans ce type de bande. Il s'agit d'une forme d'expropriation déguisée. Lorsqu'un ingénieur forestier prescrit une récolte majeure sur ces superficies, c'est qu'il s'agit d'une opinion motivée par des faits et formulée à l'aide de ses compétences exclusives et un voisin ne peut contester cette opinion professionnelle. Ce dernier peut toutefois formuler une plainte à l'OIFQ afin de contester le jugement professionnel de l'ingénieur forestier responsable des travaux s'il juge que cela est nécessaire. Nous croyons donc qu'il faut abroger le deuxième paragraphe de cet article.

Article 4.2.6

Protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide potentiel identifié à la carte 5 en annexe du règlement.

Dans les milieux humides, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges commerciales uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un biologiste ou professionnel compétent confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.

Commentaires et recommandations :

En premier lieu, la coopérative et ses membres sont particulièrement inquiets de la portée de cet article et nous croyons que la MRC sous-estime gravement son impact sur la vitalité économique de son territoire majoritairement forestier. En effet, comme les milieux

humides représentent environ 12% du territoire de la MRC et que ceux-ci sont majoritairement présents en milieu forestier (83%), l'impact est énorme (MRC des Sources, 2023).

En second lieu, l'absence de distinctions réglementaires entre les milieux humides ouverts et les milieux humides boisés évoquée précédemment dans ce mémoire semble montrer une incompréhension totale ou partielle des intervenants qui ont rédigé cet article sur les approches d'aménagement préconisées selon les types de milieux humides et hydriques. En effet, il n'était pas nécessaire pour la MRC de **diviser par trois le prélèvement permis** selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). En effet, selon le RAMHHS (2024), il est permis de récolter en totalité (coupe totale de 100% de prélèvement) un maximum de 70% de la superficie totale des milieux humides boisés sur une propriété si les travaux sont prescrits par un ingénieur forestier. Nous affirmons ainsi clairement que cette mesure de la MRC est abusive et injustifiable en étant trois fois plus sévère que ce qu'applique le *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (MELCCFP).

En troisième lieu, il est de notre avis que la MRC s'est avérée profondément incohérente dans son approche réglementaire sur l'abattage d'arbres en milieux humides. Il suffit de faire un parallèle entre cet article et son *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH) déposé en octobre 2023. Dans ce dernier document, il est possible d'y lire ces deux extraits qui parlent d'eux-mêmes :

« Or, de toutes les pressions anthropiques, la foresterie est potentiellement celle qui a le moins d'impacts sur les milieux humides, surtout si elle est réalisée de façon durable. Cette activité implique peu de remblai/déblai dans les milieux humides (principalement pour la création de chemin) et le drainage des forêts n'est plus recommandé (**légal**) depuis plusieurs années. Selon le type de coupe, il est donc possible de conserver un maximum de services écologiques dans les milieux humides boisés. La foresterie peut ainsi être assimilée à une perturbation temporaire des milieux humides, et non à une perte nette dans le temps comme c'est le cas pour les autres pressions anthropiques du SADD. (Plamondon et Jutras, 2020) »

ET

« Au final, la foresterie est considérée comme une faible menace principalement en raison du caractère non permanent des perturbations qu'elle occasionne et du peu de modifications qu'elle impose au réseau hydrique. »

Après ces affirmations effectuées par la MRC elle-même (MRC des Sources, 2023), il est très difficile pour nous de prendre au sérieux un article réglementaire qui se veut beaucoup plus sévère que la LQE elle-même.

Finalement, nous croyons que la gestion des milieux humides et hydriques est du ressort du MELCCFP et que l'article 4.2.6 devrait être abrogé dans son intégralité. Nous invitons toutefois la MRC à formuler des plaintes au MELCCFP lorsqu'elle a des doutes sur des cas de destructions des milieux humides.

Article 4.4

Commentaires et recommandations :

Il n'est pas du ressort de la MRC d'administrer ni encore moins réglementer la protection des sites d'intérêts environnementaux et écologiques. Cette responsabilité est assumée par le MELCCFP (2024) et *Environnement et Changement climatique Canada* (ECCC, 2024). L'article 4.4 est une forme d'ingérence dans le champ de compétences d'organismes gouvernementaux qui ont déjà les pleins pouvoirs pour protéger l'environnement. Par conséquent, nous demandons que l'article 4.4 soit totalement abrogé.

Article 4.4.2

Les travaux forestiers sont permis dans les aires de confinement des cerfs de Virginie. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparée par une bande boisée de 60 m.

b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans.

Dans tous les cas, les débris de coupe doivent être laissés sur place. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

Commentaires et recommandations :

Encore une fois, la MRC a fait preuve d'une certaine incohérence tout en s'ingérant dans la gestion des espèces fauniques. En effet, dans son *Schéma d'aménagement et de développement durable* (MRC des Sources, 2021), la MRC écrit ceci à propos de la gestion du cerf de Virginie :

« L'accroissement soutenu des populations de cerfs des dernières années a permis d'augmenter le potentiel économique de cette ressource. Toutefois, les densités élevées de cerfs dans certaines régions ont amené une série d'effets directs nuisibles dont les coûts demeurent à ce jour sous-évalués. Les densités élevées de cerfs de Virginie engendrent des impacts importants sur les milieux forestiers notamment sur leur régénération, leur biodiversité, leur productivité et leur stabilité. La dégradation des habitats forestiers par le cerf fait en sorte que celui-ci complète sa diète en s'alimentant hors de ses habitats naturels (ex : dans les champs agricoles), ce qui en affecte la production et les rendements. Les fortes densités de cerfs posent aussi des problèmes de sécurité publique attribuables aux collisions avec les cervidés (Côté et coll. 2004). Les données actuellement disponibles aux gestionnaires de la faune offrent un portrait à l'échelle des zones de chasse qui demeure général et non adapté aux problématiques locales. Or, les densités locales de cerfs diffèrent parfois grandement de la moyenne obtenue pour la zone de chasse. Une étude de caractérisation de la déprédation et des dommages causés à la régénération forestière par le cerf de Virginie révèle d'ailleurs que la majorité des propriétés forestières du territoire de la MRC ont des taux élevés de déprédation, toutefois, on note certaines disparités régionales et quelques propriétés semblent épargnées par le cerf de Virginie (AMFE, 2012). Une connaissance plus précise des problématiques et des densités locales permettrait d'orienter nos efforts de gestion, que ce soit pour la récolte ou l'amélioration de l'habitat, dans les secteurs où l'impact sera le plus grand. »

Dans cet extrait, il est possible d'y lire que la MRC juge ne pas disposer de données concluantes pour adopter des mesures de gestion des populations de cerf de Virginie. De

plus, la MRC mentionne une série d'impacts négatifs causés par cette espèce faunique sur la santé des forêts (par extension, celles de nos membres). Par conséquent, il est particulièrement difficile pour nous de comprendre les raisons pour lesquelles la MRC a décidé de réglementer spécifiquement la récolte dans des ravages où le MELCCFP n'a jamais cru bon d'imposer des restrictions semblables. Il est également à noter que les propriétaires forestiers dont les lots boisés sont complètement englobés par le territoire visé n'ont jamais été consultés pour exposer leur point de vue sur l'expropriation déguisée que constitue l'article 4.4.2. C'est donc pour cela que *Laforêt* recommande à la MRC d'abroger cet article de son projet de règlement.

Article 4.5

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, l'emprise du chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction de chemin forestier est interdite dans la rive, sur une largeur maximum de 20 mètres, sauf pour la traverse d'un cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin.

L'aménagement du chemin forestier doit se faire le plus possible parallèlement à la pente du terrain.

Tout chemin forestier aménagé sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'un entretien régulier par son propriétaire afin de s'assurer que sa configuration ne puisse permettre l'émission de sédiments ni créer d'obstruction dans un cours d'eau.

Commentaires et recommandations :

En ce qui a trait à la voirie forestière, nous recommandons à la MRC d'éliminer une des incohérences de son article en permettant une emprise plus grande que celle mentionnée. Le but est de permettre aux propriétaires de respecter le principe mentionné dans la dernière phrase de l'article. Un chemin dont l'emprise est dégagée sur une largeur

insuffisante nécessite des entretiens hâtifs pour lesquels les propriétaires forestiers déboursent des sommes très élevées.

Corrections :

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de 20 mètres.

La construction de chemin forestier est interdite dans la rive, sur une largeur maximum de 20 mètres, sauf pour la traverse d'un cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin.

Tout chemin forestier aménagé sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'un entretien régulier par son propriétaire afin de s'assurer que sa configuration ne puisse permettre l'émission de sédiments ni créer d'obstruction dans un cours d'eau.

Article 4.6

Récoltes majeures

Dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

Commentaires et recommandations :

Dans ce présent article, une liste de cas exceptionnels permettant de déroger au prélèvement maximal autorisé dans tous types de bandes de protection est énumérée et nous souhaitons voir celle-ci s'allonger. En effet, nous sommes préoccupés par l'absence d'une disposition permettant la récolte de peuplements ayant atteint la maturité commerciale. Si la MRC conserve cet article sous sa forme actuelle, des pertes de volumes, de revenus et de qualité des peuplements sont à prévoir. En foresterie, on récolte des arbres matures et empêcher les propriétaires forestiers de récolter au-delà de la limite de 30% signifie la perte de plusieurs hectares sous aménagement (une autre forme d'expropriation

déguisée). En somme, nous pensons qu'il faut ajouter la récolte des arbres matures debout aux arbres surannés, infestés ou versés.

Corrections :

Dans les cas de maturité d'un peuplement forestier, de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

CONCLUSION

En somme, nous jugeons que le projet de règlement sur l'encadrement des activités forestières de la MRC des Sources constitue un obstacle à la bonne gestion des ressources forestières présentes sur son territoire. À *Laforêt, coopérative de services forestiers*, nous préconisons des méthodes de sylviculture intensive qui permettent à nos membres de tirer profit de leur propriété forestière de façons optimale et durable. Cet aménagement intensif permet entre autres de compenser les effets des changements climatiques et la déforestation causée, par exemple, par l'étalement urbain et les projets d'énergie éolienne.

De plus, en fonction de la mission de l'*Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec* (OIFQ) qui est de protéger le public québécois en veillant à ce que le patrimoine forestier soit géré de la meilleure des façons (OIFQ, 2024), nous pensons que cet ordre professionnel pourrait être intéressé par la manière dont la MRC empêcherait les propriétaires de lots boisés d'aménager leur forêt. De plus, les restrictions qu'imposeraient la MRC soulève une deuxième question qui pourrait intéresser l'OIFQ, soit la protection des investissements sylvicoles de l'État (fonds publics). En effet, au fil des dernières décennies et par l'entremise des *Plans de protection et de mise en valeur des forêts privées* (PPMV), le gouvernement du Québec et les propriétaires forestiers ont investis des sommes considérables sur des superficies où la récolte des fruits de ces investissements sylvicoles seraient fortement affectée. Par exemple, pour un propriétaire qui aurait bénéficié de dizaines de milliers de dollars de fonds publics pour effectuer une plantation d'épinettes en milieux humides ou dans une aire de confinement du cerf de Virginie et qui est maintenant prête à être récoltée, ce dernier se devrait de récupérer seulement une petite portion cette ressource et serait forcé de regarder le reste dépérir sous ses yeux. En plus de constituer une mauvaise gestion de la ressource forestière et une perte de revenu considérable pour nos membres, il s'agirait d'un cas probable de gaspillage de fonds publics duquel la MRC serait responsable.

Bref, nous ne croyons pas que la MRC des Sources est mal intentionnée, mais nous pensons qu'elle sous-estime gravement les impacts que pourraient avoir son projet de règlement 283-2024. Dès lors, nous recommandons la révision complète de celui-ci avant sa mise en application. Nous appuyons toutefois la démarche de la MRC d'uniformiser son règlement à l'échelle de l'ensemble de son territoire.



Sylvain Duchesneau ing.f.

Directeur général



Éric Roy ing.f.

Directeur technique

#2023-010

BIBLIOGRAPHIE

MRC des Sources. 2024. Projet de règlement 283 – 2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources. Consulté en ligne au : https://mrcdessources.com/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2024/05/2024-05-12185-Projet-reglement-283-2024-activites-forestieres-MRCdesSources_Reso-Projet-Annexes-compressed.pdf

MAPAQ. 2024. L'organisation et ses engagements. Consulté en ligne au : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/agriculture-pecheries-alimentation>

MRNF. 2024. Gestion des forêts privées. Consulté en ligne au : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées/gestion-foret-privée>

AMFE. 2024. Site internet

Gouvernement du Québec. 8 août 2024. Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) : Guide de référence. Consulté en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/guide-reference-reafie.pdf>

MELCCFP. 2023. Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles : Guide de référence. p.11. Consulté en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/guide-reference-ramhhs.pdf>

MFFP. 2024. Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Article 45. Consulté en ligne au : <https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/chapitre-iii/article-45/>

MTES. 2024. Loi sur les ingénieurs forestiers. Article 10. Consulté en ligne au : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-10%20/>

MTES. 2024. Code des professions. Chapitre C-26. Consulté en ligne au : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26?&cible=>

MRNF. 2024. Cahier de références techniques en forêt privée. Consulté en ligne au : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/privees/aide/CA_references_techniques.pdf

MRC des Sources. 2023. Plan régional des milieux humides et hydriques. p. 37. Consulté en ligne au : https://mrcdessources.com/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2024/01/PRMHH_des_Sources.pdf

MELCCFP. 2023. Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles : Guide de référence. Article 44. P.103. Consulté en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/guide-reference-ramhhs.pdf>

MRC des Sources. 2023. Plan régional des milieux humides et hydriques. Article 4.1.1.3. p. 137. Consulté en ligne au : https://mrcdessources.com/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2024/01/PRMHH_des_Sources.pdf

MRC des Sources. 2023. Plan régional des milieux humides et hydriques. Article 4.1.1.3. p. 138. Consulté en ligne au : https://mrcdessources.com/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2024/01/PRMHH_des_Sources.pdf

MELCCFP. 2024. Mission, vision et valeurs. Consulté en ligne au : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/mission-et-mandats>

ECCC. 2024. Mandat et rôle : composition et responsabilités. Consulté en ligne au : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/mandat.html>

MRC des Sources. 2021. Schéma d'aménagement et de développement durable. Chapitre 9. Article 9.4.2.1. p.144. Consulté en ligne au : https://mrcdessources.com/wp-content/uploads/2021/09/SADD_Chapitre-9_Forets_compressed_comprese.pdf

OIFQ. 2024. Historique et mission. Consulté en ligne au : <https://www.oifq.com/1-ordre/historique-et-mission>